

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.806 du 17 août 1995

A.65.099/III-21.526

En cause : **TURMAN** Ronald,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :
la Commune d'Uccle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 14 août 1995 par Ronald TURMAN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre d'Uccle du 24 juillet 1995 ordonnant d'assainir dans les huit jours le logement sis à Uccle, rue Beeckman 93, portant qu'à défaut de ce faire dans le délai imparti, la commune procéderait à l'assainissement, et interdisant l'habitation du même logement jusqu'à disposition contraire;

Vu l'ordonnance du 14 août 1995, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 août 1995 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. C. DESMEDT, échevin des Finances, M. D. LIGNIER, chef du contentieux et M. M. RONQUETTI, chef des Affaires sociales, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris le 24 juillet 1995 et porté le jour même à la connaissance du requérant; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite au Conseil d'Etat le 14 août 1995, alors que la commune avait pris des mesures d'exécution d'office;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que, s'agissant d'un ordre d'assainir un immeuble dans un délai déterminé, la demande de suspension doit, pour avoir un effet utile, être introduite avant l'expiration de ce délai; qu'en tardant trois semaines avant d'introduire la demande de suspension alors qu'il était en possession de tous les éléments utiles, le requérant a fait preuve d'un manque de diligence qui contredit l'extrême urgence qu'il invoque; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept août 1900 nonante-cinq par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.